

	Dispositif d'aide pour le financement des Installations Terminales Embranchées (ITE)	
	Thème : Transports	
	Objectif stratégique	Pour des transports efficaces au service des personnes et de l'économie
	Mission	Développer les infrastructures ferroviaires
	Territoire	Normandie
	Type d'aide	Subvention

CONTEXTE / INTRODUCTION

Les Installations Terminales Embranchées (ITE) constituent un enjeu stratégique pour le développement du fret ferroviaire français. Elles permettent la desserte ferroviaire directe de sites d'activité économique, en évitant ainsi les « ruptures de charges », élément majeur de compétitivité de ce mode de transport. Aujourd'hui environ 80 % du trafic fret s'effectue au départ ou à destination d'une ITE en France.

Afin de rendre plus performante la logistique ferroviaire et d'inciter les chargeurs à basculer de la route vers le fer, l'Etat français a soumis à l'approbation de la Commission européenne un régime d'aides portant sur la participation au financement d'investissements concourant à la création, la réactivation, la rénovation ou l'extension de la seconde partie d'ITE appartenant à une société privée. Ceci constitue par ailleurs une demande forte du secteur du fret ferroviaire pour maintenir une desserte ferroviaire jusque dans les sites industriels et agricoles répartis dans les territoires.

Le 3 janvier 2018, la Commission a confirmé la compatibilité de ce régime d'aides avec le marché intérieur en vertu de l'article 93 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La décision rendue publique le 1^{er} mars 2018 est référencée sous le numéro Aide d'Etat SA 48483.

Ce régime SA48483 est entré en vigueur en mars 2018 pour une durée de 5 ans. Le soin est laissé aux Régions de le mettre en œuvre, au titre de leur compétence pour les aides au développement économique. Dans le cadre du plan de relance, l'Etat est prêt à cofinancer avec la Région Normandie ce dispositif d'aide qui constitue par ailleurs, une des 10 actions opérationnelles de la feuille de route logistique du SRADDET.

OBJECTIF

Une ITE est un terminal constitué d'un ensemble de biens d'équipements et d'installations de logistique ferroviaire situé en dehors du réseau ferré national. La première partie de l'ITE est constituée principalement d'un appareil de voie servant au raccordement au réseau ferré national et appartient à SNCF Réseau, tandis que la seconde partie appartient à un propriétaire privé.

Le dispositif vise donc à soutenir les investissements concourant à la création, la réactivation d'une installation qui n'est actuellement plus utilisée, la rénovation ou l'extension de la seconde partie d'ITE appartenant à une société privée.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Tous les types d'entreprises issues de tous les secteurs d'activité de l'économie sont éligibles.

Lorsque le raccordement se fait sur le Réseau Ferré Portuaire (RFP), le projet n'est éligible que si le chargeur est propriétaire de la 2^{ème} partie d'ITE (et non concessionnaire). Dans ce cas, le régime SA 48483 est mobilisable et le raccordement au RFP est assimilé à du Réseau Ferré National (RFN).

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Chaque demande, déposée sur l'espace des aides, fera l'objet d'une instruction au cas par cas par la Direction Mobilités et Infrastructures, au regard du projet et de la capacité budgétaire telle que voté au Budget Primitif de la Région.

L'aide est octroyée sous forme de subvention directe, elle ne peut pas être cumulée avec d'autres types d'aides.

Taux d'aide :

Forme de financement	Taux d'aide
Subvention	25%

Le taux de subvention de la Région est de 25 % des dépenses éligibles (HT). Ce taux sera modulable en fonction du taux de cofinancement apporté par l'Etat, et pourra, à titre exceptionnel, être augmenté jusqu'à 50 % des dépenses éligibles (HT).

Aide minimale pour un projet	Aide maximale pour un projet	
5 000 € HT (part Région)	Création / Réactivation : 1 250 000 € HT (part Région)	Rénovation : Extension : 1 000 000 € HT (part Région)

L'aide pourra être augmentée, à titre exceptionnel, dans la limite du plafond d'aide fixé par l'encadrement communautaire.

Toutes les infrastructures et tous les équipements constitutifs de la seconde partie d'ITE, utilisés exclusivement et directement pour effectuer des opérations de transport ferroviaire de marchandises sont éligibles aux aides, notamment les voies, les plates-formes de chargement, les zones de chargement goudronnées, les installations d'éclairage, les systèmes de grues,

les équipements fixes de chargement, les ponts-bascules, les installations conçues pour la manœuvre du matériel roulant et les engins de traction ferroviaire utilisés sur l'ITE.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Le formulaire de demande est accompagné des informations et/ou pièces suivantes :

- Une présentation technique et financière du projet,
- Une analyse des flux et des prévisions de trafics, depuis l'installation, devant faire l'objet de l'aide,
- Une analyse de l'impact en termes de camions évités et/ou CO²,
- Un engagement du propriétaire de l'ITE / chargeur de générer, à conditions économiques égales par ailleurs, des trafics de fret ferroviaire depuis cette installation, pendant au moins cinq ans. Il sera effectué un contrôle annuel de cet engagement.
- Un plan de financement faisant apparaître l'ensemble des partenaires financiers,
- Un calendrier de réalisation des travaux,
- Un planning prévisionnel de sollicitation des versements de la subvention,
- Un RIB.

Procédure d'instruction du dossier :

- L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région, en collaboration avec les services de l'Etat, suivie d'une décision d'attribution d'un financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région,
- Une convention est établie entre la Région et le bénéficiaire, et l'Etat le cas échéant.

Un remboursement partiel ou total de la subvention peut être prévu en cas de non-respect volontaire des engagements pris par le bénéficiaire.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- 50 % maximum à la notification de la convention au bénéficiaire,
- Le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visés par la personne compétente (comptable assignataire) et des subventions éventuellement perçues pour la même opération. Les factures acquittées et documents attestant du respect des obligations de communication devront être communiqués et le versement du solde de la subvention devra être sollicité dans les six mois suivant la fin de l'opération,
- Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région sera réduite au prorata. Dans l'éventualité où les acomptes sont supérieurs à la subvention ainsi justifiée, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire,
- Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région restera plafonnée au montant précisé dans la convention.

EN SAVOIR PLUS

Cadre réglementaire : régime Aide d'Etat SA 48483

Décision fondatrice : Assemblée Plénière du 19 juillet 2021

Contact : Jérôme RIGAUDIERE

Direction / Service : Direction Mobilités et Infrastructures / Service Infrastructures et Etudes

Téléphone (secrétariat) : 02 35 52 56 41